

## PUBLICATION

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les délibérations du Conseil Communal en séance du 08/11/2021, décidant d'établir au profit de la Ville :

### Pour l'exercice 2022

- **Taxe communale annuelle sur les immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts.**

### Pour les exercices 2022 à 2024 :

- **Taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public ;**
- **Taxe communale sur les secondes résidences ;**
- **Taxe communale sur les piscines privées ;**
- **Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ;**
- **Taxe communale sur les commerces de nuit ;**
- **Taxe communale sur les parcelles non bâties dans un périmètre d'urbanisation non périmé ;**
- **Taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes ;**
- **Taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés ;**

Vu la transmission de ces délibérations au Gouvernement Wallon, en date du 26/11/2021.

Vu l'arrêté du 22/12/2021, notifié le 23/12/2021 par Monsieur le Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, par lequel il nous informe que ces délibérations du Conseil communal sont approuvées.

Porte à la connaissance de la population que :

- Les textes des règlements ci-avant peuvent être consultés au Service des Taxes-Redevances et sur le site Internet de la Ville.
- Les règlements ci-avant entreront en vigueur et deviendront obligatoires à partir du 01.01.2022

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 24/12/2021

La Directrice Générale f.f.,

  
E. DUCHATEAU



Le Bourgmestre,

  
G. de BILDERLING